

Arrêté fédéral concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement

du 8 octobre 1986

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 9, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 19 mars 1976¹⁾ sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale;
vu le message du Conseil fédéral du 19 février 1986²⁾,

arrête:

Article premier

¹ Aux fins d'assurer la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement, un crédit de programme de 430 millions de francs est ouvert pour une durée d'au moins trois ans. La période de crédit débute au plus tôt le 1^{er} janvier 1987, mais pas avant que les moyens financiers prévus dans le précédent crédit de programme pour les mesures de politique économique et commerciale aient été totalement engagés.

² Les crédits annuels de paiement seront inscrits au budget.

Art. 2

¹ Les ressources seront utilisées pour le financement des mesures ci-après, prévues par la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales:

- a. Dons et prêts au sens des articles 5 et 6, 1^{er} alinéa;
- b. Crédits mixtes au sens de l'article 6, 1^{er} alinéa, lettre b;
- c. Mesures au sens de l'article 6, 1^{er} alinéa, lettres c, d et e.

² Lorsqu'il s'agit des contributions à des organisations internationales pour des projets et des programmes spécifiques, la Suisse s'associe au choix, à la préparation et à l'évaluation de ceux-ci.

¹⁾ RS 974.0

²⁾ FF 1986 I 1289

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 8 octobre 1986

Le président: Gerber

La secrétaire: Huber

Conseil national, 23 septembre 1986

Le président: Bundi

Le secrétaire: Anliker

30573

Arrêté fédéral concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement du 8 octobre 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.10.1986
Date	
Data	
Seite	387-388
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 889

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.